

Comment inclure la bourse d'étude dans le calcul d'un budget d'aide sociale ?

EXEMPLE PRATIQUE La famille Schuler est en attente d'une décision d'octroi d'une bourse pour leur fils aîné qui est en première année de formation. N'arrivant plus à subvenir à ses besoins, la famille perçoit dorénavant des prestations par le biais de l'aide sociale. La difficulté sera de comptabiliser les prestations reçues des bourses dans le budget d'aide sociale de la famille.

La famille Schuler compte trois enfants à charge, dont le fils aîné âgé de 16 ans en première année de formation. Afin d'avoir une aide financière supplémentaire pour payer les études de leur fils, les parents ont déposé une demande de bourse auprès de l'administration cantonale. Dans l'attente d'une réponse et n'arrivant plus à subvenir à ses besoins, la famille a donc décidé de déposer une demande d'aide sociale qui a été acceptée.

→ QUESTIONS

- Comment les prestations d'aide sociale doivent-elles être versées durant le temps d'instruction de la demande de bourses ?
- Une fois que le montant de la bourse est fixé, et considérant que le versement s'opère souvent en une ou deux fois par année, comment tenir compte de celle-ci dans les budgets mensuels ?

→ BASES

Les normes CSIAS (A.3) indiquent que le principe de subsidiarité est de rigueur. Cela signifie que l'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours. Avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prestations doivent être épuisées, y compris les bourses d'études.

Ainsi, de manière générale, il appartient aux parents de financer les frais liés à la formation initiale de leur(s) enfant(s) (art. 276 CC). Cependant, il arrive, parfois, que l'aide sociale doivent intervenir à titre

subsidaire si les parents n'ont pas suffisamment de revenus pour subvenir à l'entretien et à la formation de leur(s) enfant(s), soit à titre d'avance en attendant que la bourse d'étude soit versée.

En dernier lieu, il faut considérer que les bourses d'études couvrent pour une part des frais qui sont inclus dans le forfait pour l'entretien au sens de l'aide sociale, et d'autre part certaines autres charges directement liées à la formation. Il est donc conseillé aux autorités d'aide sociale de prendre contact avec les services en charge de l'octroi des bourses d'études pour bien comprendre comment s'effectue le calcul de celles-ci et quels sont les éléments qui sont pris en considération.

→ REPONSE

Dans le cas de la famille Schuler, il convient d'examiner si la bourse d'étude doit être intégrée comme revenu dans le budget d'aide sociale. Selon les normes CSIAS D.1, le revenu disponible est pris en compte en totalité dans le calcul des prestations financières de l'aide sociale.

Il est également explicitement stipulé que les bourses d'études (en plus d'autres ressources financières telles que les revenus du travail ou les contributions de fonds et de fondations) doivent être considérées comme revenu (normes CSIAS D.1). La part de la bourse destinée à l'entretien général de l'enfant doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale de la famille afin de couvrir les besoins de l'enfant.

Pour les bourses en cours ou versées à titre d'avance pour de futures études, les montants doivent être calculés en fonction des mois de la période concernée. Les parts ainsi calculées sont prises en compte dans les budgets mensuels. La part restante, spécifiquement prévue pour les dépenses engagées pour la formation, n'est pas prise en compte comme revenu, mais laissée à la libre disposition de l'enfant ou de ses parents pour couvrir les frais directement liés à la formation. Ces ressources financières supplémentaires peuvent toutefois être prises en compte pour déterminer l'éventuel octroi de prestations circonstancielles en relation avec une formation (CSIAS C.6.2).

Si l'aide sociale intervient à titre d'avance durant le temps d'instruction de la demande de bourse, l'autorité d'aide sociale peut exiger de percevoir directement les prestations de bourse (CSIAS D.1). Durant cette période, l'aide sociale doit prendre en charge tous les coûts liés à la couverture des besoins matériels de base, ainsi que les frais de formation à titre de prestations circonstancielles (CSIAS C.6.2). Après le versement rétroactif, il convient d'établir un décompte, les contributions destinées aux mois passés étant compensées par les prestations d'aide sociale déjà versées. Les parts restantes, destinées à l'entretien courant, doivent être intégrées dans les budgets mensuels courants.

Julien Cattin

Commission Normes et pratique de la CSIAS

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.